

Assujetti établi hors de l'Union européenne dans un pays tiers n'ayant pas conclu une convention d'assistance au recouvrement des créances fiscales



Ne réalise en France que des opérations effectuées sous le régime de la suspension de la TVA (I de l'art. 277)

Oui



Pas d'obligation d'identification en France

Non



L'assujetti réalise exclusivement les opérations suivantes :

- importations pour lesquelles la TVA est intégralement déductible ;
- livraisons exonérées prévues à l'article 262 du CGI ;
- opérations de sortie de biens d'une situation ou d'un régime douanier de report des importations ou d'un entrepôt fiscal, dispensées de paiement lorsque le bien fait l'objet, directement après la sortie de l'un de ces régimes, d'une exportation;
- mises à la consommation exonérées de biens placés sous un régime douanier de report des importations qui ont fait l'objet d'une ou plusieurs livraisons pendant leur placement sous ce régime.

Non



L'assujetti réalise exclusivement des opérations des opérations exonérés du 4° du III de l'article 291 (régime 42 et 63)

Oui



À partir du 01/01/2026



Désignation du représentant fiscal en cours ?
(demande de désignation d'un représentant fiscal auprès de la DGFIP effectuée avant le 31/12/2025)

Oui



Représentant ponctuel
(temporaire)

Non



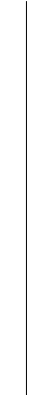
Représentant
fiscal

Jusqu'au 31/12/2025



Représentant
ponctuel

Non



Représentant
fiscal

Oui



Mandataire à
l'international